



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,  
de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2023-DCPATE-468**

**Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC LA SAPINIÈRE au  
lieu-dit « Les Guittonnières » sur la commune de COMMEQUIERS**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 04/DRCLE/1-361 du 19 juillet 2004 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf sur le territoire des départements de Loire-Atlantique et Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 1<sup>er</sup> mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-766 du 4 décembre 2018 portant modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-DRCTAJE/1-31 du 9 janvier 2007 délivré au GAEC LA SAPINIERE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Guittonnières » à COMMEQUIERS, pour l'exploitation d'un élevage bovin de 346 vaches mixtes, 239 bovins à l'engraissement et 492 génisses, réparti sur quatre sites sur la commune de COMMEQUIERS (250 vaches laitières, 25 bovins à l'engraissement (vaches de réforme) et 300 génisses au lieu-dit « les Guittonnières », 104 bovins à l'engraissement, 96 vaches allaitantes et 108 génisses au lieu-dit « Les Taillées », 100 bovins à l'engraissement et 30 génisses au lieu-dit « La Clavière », et 54 génisses au lieu-dit « La Sauvagère ») ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée par le GAEC LA SAPINIERE au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées, considérée complète et régulière en date du 12 juillet 2023, concernant un projet d'extension de l'élevage susvisé (construction d'une stabulation, d'un hangar à matériel et d'une fosse, extension d'une fumière, augmentation d'effectif et mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation) ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCPATE-365 du 18 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de COMMEQUIERS ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-CHRISTOPHE-DE-LIGNERON ;

**Vu** le rapport du 26 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la surface nécessaire à l'épandage des effluents de l'exploitation est suffisamment dimensionnée par les parcelles gérées en propre par le GAEC LA SAPINIERE, dont le plan d'épandage a été mis à jour ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier que l'étude réalisée concernant les zones sensibles conclut à l'absence d'impact notable du projet sur ces zones, le site d'élevage et les parcelles de l'exploitation destinées à l'épandage des effluents d'élevage n'étant par ailleurs pas situés dans une zone natura 2000, dans une ZNIEFF, dans un bassin versant de retenue destinée à l'alimentation en eau potable (AEP), dans un périmètre de protection de captage AEP d'eau souterraine, en zone humide, dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ou dans une zone d'actions renforcées (ZAR) nitrates ;

**Considérant** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés à proximité du projet ;

**Considérant** par ailleurs l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

**Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
2101-2-b	Elevage de vaches laitières (de 151 à 400 vaches)	Bâtiments d'élevage	<b>399 vaches laitières</b>

**Article 4 Rubriques de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités)**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Régime
1.11.0	Forage non destiné à un usage domestique (prélèvement d'un volume supérieur à 1000 m <sup>3</sup> /an)	<b>Forage de 54 mètres de profondeur, pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments, avec un prélèvement de 6500 m<sup>3</sup>/an</b>	<b>Déclaration</b>

**Article 5 Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 6 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est annexée au présent arrêté.

**Article 7 Cessation d'activité**

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.  
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Considérant** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera désaffecté et sécurisé en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de CHALLANS, LE PERRIER, NOTRE-DAME-DE-RIEZ et SALLERTAINÉ consultés ;

**Considérant** l'absence d'observations du public entre le 14 août et le 8 septembre 2023 inclus ;

**Considérant** que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du CODERST ;

**Considérant** que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande.

## Arrête

---

### Chapitre 1. Portée, conditions générales

---

#### Article 1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-DRCTAJE/1-31 du 9 janvier 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par celles des articles 2 à 12 suivants.

#### Article 2 Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC LA SAPINIÈRE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Guittonnières » sur la commune de COMMEQUIERS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Les Guittonnières » sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

---

## Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

---

### Article 8 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 9 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

## Article 10 Publicité

A la mairie de COMMEQUIERS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 11 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## Article 12 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de COMMEQUIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 NOV. 2023

Le préfet,

  
Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
Yann LE BRUN

Arrêté n° 2023-DCPATE-468

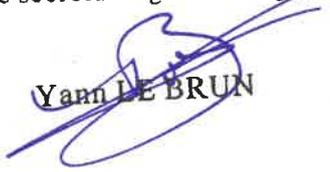
Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC LA SAPINIERE au lieu-dit « Les Guittonnières » sur la commune de COMMEQUIERS

ANNEXES à l'Arrêté n° 2023-DCPATE-468

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC LA SAPINIERE au lieu-dit « Les Guittonnières » sur la commune de COMMEQUIERS

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Tableau du parcellaire du GAEC LA SAPINIERE à COMMEQUIERS

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Yann LE BRUN

